

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2018

ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT - (N° 840)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL60

présenté par
M. Waserman, rapporteur

ARTICLE 20

Substituer aux alinéas 1 à 3 les deux alinéas suivants :

« Au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 121-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-2.* – I. – Le Conseil scientifique sur les processus de radicalisation comprend parmi ses membres un député et un sénateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.